



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.3/Rev.1
26 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

Bangladesh, Bélarus^{*}, Bolivie, Cameroun, Chine, Congo^{*}, Cuba, Iran (République islamique d')^{*}, Kenya^{*}, Nicaragua, Pérou, République arabe syrienne^{*}, République démocratique du Congo^{*}, République dominicaine^{*}, République populaire démocratique de Corée^{*}, Soudan^{*}, Venezuela (République bolivarienne du)^{*}, Viet Nam^{*} et Zimbabwe^{*} : projet de résolution

6/... Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant les résolutions 2002/26 du 22 avril 2002, 2003/26 du 22 avril 2003, 2004/20 du 16 avril 2004 et 2005/20 du 14 avril 2005 de l'ex-Commission des droits de l'homme,

^{*} États non membres du Conseil des droits de l'homme.

Notant que de nombreuses déclarations adoptées dans le cadre du système des Nations Unies tendent à promouvoir le respect de la diversité culturelle ainsi que la coopération culturelle internationale, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture sur la diversité culturelle, adoptées par la Conférence générale de cette organisation respectivement en 1966 et en 2001,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007,

Prenant note de la Déclaration et du Programme d'action de Téhéran sur les droits de l'homme et la diversité culturelle adoptés par la Réunion ministérielle du Mouvement des non-alignés sur les droits de l'homme et la diversité culturelle, tenue à Téhéran (République islamique d'Iran) les 3 et 4 septembre 2007,

Se félicitant de l'entrée en vigueur, le 18 mars 2007, de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité et des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005,

Insistant sur l'importance de la promotion des droits culturels de chacun et du respect de la diversité culturelle,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants;
2. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et le respect des différentes identités culturelles (E/CN.4/2006/40);

3. *Remercie* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont participé ou réagi aux consultations tenues conformément à ses résolutions 2002/26 du 22 avril 2002, 2003/26 du 22 avril 2003, 2004/20 du 16 avril 2004 et 2005/20 du 14 avril 2005;

4. *Réaffirme* que la mise en place d'une procédure thématique sur la question de la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et du respect des différentes identités culturelles ne devrait pas déboucher sur un nouveau mécanisme de surveillance, et que la désignation d'un expert indépendant dans le domaine des droits culturels pourrait aider à mettre en œuvre la présente résolution, en tenant compte des travaux déjà effectués dans ce domaine par d'autres organes, organismes et entités des Nations Unies;

5. *Constate* que le processus d'examen, de simplification et d'amélioration des mandats donne une impulsion à l'institution d'un expert indépendant sur la promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et le respect de la diversité culturelle et prie, à cet effet, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter les États ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les particularités et la portée du mandat de l'expert indépendant, qui serait axé sur l'application globale de la présente résolution, et de faire rapport sur les résultats de ces consultations au Conseil, à sa huitième session (qui se tiendra en juin 2008);

6. *Souligne* qu'il importe d'éviter un chevauchement avec les activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes et entités du système des Nations Unies dans l'établissement du mandat de l'expert indépendant, et de garder à l'esprit qu'il convient d'encourager la synergie entre tous les acteurs traitant des droits culturels et de la question de la diversité culturelle;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa huitième session au titre du même point de l'ordre du jour.
